

***Mise à jour* de l’Avis de l’administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l’État dans les pharmacies de l’Ontario – Facturation**

En vigueur le 21 décembre 2022

Certaines pharmacies admissibles peuvent administrer les vaccins injectables contre la COVID-19 financés par l’État aux personnes admissibles (consultez la section « Admissibilité des pharmacies » ci-dessous).

Le présent Avis de l’administrateur en chef (Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l’État dans les pharmacies de l’Ontario – **Facturation**), l’Avis de l’administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l’État dans les pharmacies de l’Ontario – **Admissibilité** et les documents de questions et réponses qui l’accompagnent ont pour objet de définir les conditions de la présentation par une pharmacie participante de demandes de remboursement pour l’administration de vaccins injectables contre la COVID-19 aux résidents de l’Ontario personnes admissibles. Chaque document constitue une politique ministérielle à laquelle les exploitants de pharmacie doivent se conformer en vertu de la section 3.2 de l’accord d’abonnement au système du réseau de santé (SRS) pour les exploitants de pharmacie.

Les pharmacies participantes doivent se conformer à toutes les conditions énoncées dans les avis de l’administrateur en chef et les documents de questions et réponses. Les pharmacies participantes doivent offrir la première, la deuxième et la troisième doses ou la dose de rappel à tous les groupes admissibles, à condition que l’approvisionnement en vaccins soit suffisant.

Les deux (2) Avis de l’administrateur en chef et les documents de questions et réponses qui les accompagnent **n’ont pas** pour objet de décrire les obligations d’un exploitant de pharmacie en ce qui concerne l’administration des vaccins injectables contre la COVID-19 en vertu des lois applicables, d’autres accords avec la province de l’Ontario ou des politiques de l’Ordre des pharmaciens de l’Ontario (OCP). Les exploitants de pharmacie qui

ont des questions sur leurs obligations juridiques en dehors de l'accord d'abonnement au SRS devraient se reporter aux lois applicables, à un autre accord ou à la politique de l'OCP, selon le cas.

Le présent Avis de l'administrateur en chef (Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Facturation**) remplace l'Avis précédent de l'administrateur en chef sur le même sujet concernant l'administration de vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario qui était en vigueur le 8 novembre 2022.

Admissibilité des pharmacies et des patients

Pour obtenir des renseignements sur l'admissibilité à la série de vaccins primaires et aux doses de rappel (y compris les intervalles entre les doses et les demi-doses pour des groupes d'âge spécifiques, ainsi que les vaccins administrés à cette fin), veuillez vous reporter au site Web du ministère pour consulter le plus récent avis de l'administrateur en chef intitulé « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Admissibilité ».

L'Ontario finance les doses de vaccin, en fonction des consultations avec le médecin hygiéniste en chef et sur la base des preuves et des recommandations du Comité consultatif national de l'immunisation ([CCNI](#)) et du Comité consultatif ontarien de l'immunisation (CCOI). Veuillez consulter le [Guide du ministère sur la COVID-19](#) pour de plus amples renseignements.

Les pharmacies doivent rester informées et se tenir au courant des indications officielles relatives au vaccin, conformément à la monographie de produit approuvée par Santé Canada. Elles doivent aussi connaître la posologie recommandée selon la monographie de produit.

Description générale

- Le vaccin contre la COVID-19 est gratuit pour les patients admissibles s'il est administré en pharmacie.
- Pour chaque demande valide présentée, une pharmacie recevra 13 \$ en paiement pour la prestation des services suivants :
 - fournir au patient des détails sur le processus et répondre à toute question liée à la vaccination;

- obtenir le consentement du patient ou de son mandataire spécial avant l'administration du vaccin;
 - administrer le vaccin contre la COVID-19;
 - fournir au patient une surveillance appropriée et des renseignements écrits sur le vaccin, ainsi que des instructions après l'administration du vaccin;
 - fournir au patient un récépissé écrit de vaccination avec les coordonnées de la pharmacie **après** l'administration du vaccin (voir la section sur les exigences en matière de documentation de la pharmacie ci-dessous); une pharmacie pourrait également vouloir fournir un récépissé électronique. (Remarque : Un récépissé écrit peut être imprimé à partir du système COVAX_{ON});
 - planifier obligatoirement la deuxième dose (le cas échéant);
 - se conformer à toutes les exigences relatives à l'accès et à l'utilisation du système provincial de gestion des vaccins contre la COVID-19 COVAX_{ON} en vertu de l'accord lié aux vaccins contre la COVID-19.
- Les pharmacies peuvent avoir accès à de l'équipement de protection individuelle (EPI) provenant de l'approvisionnement dédié du Ministère, au besoin, pour administrer le vaccin contre la COVID-19. L'approvisionnement d'EPI du Ministère doit **UNIQUEMENT** servir en appui à l'activité des pharmacies qui administrent le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État.
 - Le tableau 1 énumère les vaccins contre la COVID-19 financés par l'État qui sont disponibles pour les pharmacies et facturables, et indique toute restriction concernant l'administration du vaccin (p. ex. les groupes d'âge)¹.
 - Pour plus de clarté, lorsqu'un patient répond aux critères d'admissibilité pour le vaccin², mais est exclu en raison des restrictions liées au produit vaccinal (consultez le tableau 1 ci-dessous), le vaccin ne peut pas lui être administré. Si un patient ne répond pas aux critères d'admissibilité pour le vaccin², le vaccin ne peut pas lui être administré, même s'il n'est pas exclu par les restrictions. Veuillez prendre note que certains critères d'admissibilité peuvent concerner expressément un vaccin/DIN particulier.

¹ L'inclusion d'un produit dans la liste des vaccins subventionnés à la disposition des pharmacies ne garantit pas un approvisionnement de ce produit auprès des distributeurs pharmaceutiques participants.

² Veuillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour l'avis de l'administrateur en chef le plus récent intitulé « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Admissibilité** ».

Tableau 1 : Vaccin contre la COVID-19 financé par l'État

DIN	Produit	Format du dosage	Schéma posologique recommandé**	Restrictions**
02510014	Moderna Spikevax™ 0,20 mg/mL Bouchon rouge Moderna Therapeutics Inc.	Solution pour injection intramusculaire Fiole multidose Dose : 100 mcg/0,5 ml ³ (12 ans et plus) Dose : 50 mcg/0,25 mL (6-11 ans)	2 doses (à 8 semaines d'intervalle)* ou 3+ doses (l'intervalle varie)	6 ans et plus selon la monographie du produit
02527685	Moderna Spikevax™ 0,10 mg/mL Bouchon bleu Moderna Therapeutics Inc.	Solution pour injection intramusculaire Fiole multidose Dose : 25 mcg/0,25 mL (6 mois à 5 ans) Dose : 50 mcg/0,5 mL (6 à 11 ans)	2 doses (à 8 semaines d'intervalle)* ou 3+ doses (l'intervalle varie)	6 mois et plus selon la monographie du produit
02530252	Moderna Spikevax™ Bivalent 0,10 mg/mL Bouchon bleu Moderna Therapeutics Inc.	Solution pour injection intramusculaire Fiole multidose Dose : 50 mcg/0,5 mL	1 dose après une série primaire ou une dose de rappel (l'intervalle varie)	18 ans et plus selon la monographie du produit (Remarque : Peut également être administré en dehors des indications pour les personnes immunodéprimées âgées de 12 à 17 ans)

³ Conformément à l'avis sur le [site Web](#) du ministère intitulé : « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Admissibilité** », il est recommandé que certaines personnes reçoivent une demi-dose (50 mcg) pour une dose de rappel. Veuillez vous référer à cet avis pour plus de renseignements.

DIN	Produit	Format du dosage	Schéma posologique recommandé**	Restrictions**
02509210	Pfizer-BioNTech Comirnaty™ Bouchon violet Pfizer Canada ULC	Suspension pour injection intramusculaire Fiole multidose, après dilution , contient 6† doses de 0,3 mL DOSE : 30 mcg/0,3 ml	2 doses (à 8 semaines d'intervalle)* ou 3+ doses (l'intervalle varie)	12 ans et plus au moment de la vaccination
02527863	Pfizer-BioNTech Comirnaty™ Bouchon gris Pfizer Canada ULC	Suspension pour injection intramusculaire Fiole multidose, contient 6† doses de 0,3 mL DOSE : 30 mcg/0,3 ml	2 doses (à 8 semaines d'intervalle)* ou 3+ doses (l'intervalle varie)	12 ans et plus au moment de la vaccination
02522454	Pfizer-BioNTech Comirnaty™ Bouchon orange Pfizer Canada ULC	Suspension pour injection intramusculaire Fiole multidose, après dilution , contient 10† doses de 0,2 mL Dose : 10 mcg/0,2 mL	2 doses (à 8 semaines d'intervalle)* ou 3+ doses (l'intervalle varie)	De 5 à 11 ans au moment de la vaccination
02530325	Pfizer-BioNTech Comirnaty™ Bouchon marron Pfizer Canada ULC	Suspension pour injection intramusculaire Fiole multidose, après dilution , contient 10† doses de 0,2 mL Dose : 3 mcg/0,2 mL	3 doses (à 8 semaines d'intervalle) ou 3+ doses (l'intervalle varie)	De 6 mois à moins de 5 ans selon la monographie du produit

DIN	Produit	Format du dosage	Schéma posologique recommandé**	Restrictions**
02531461	Pfizer-BioNTech Comirnaty™ Bivalent Bouchon gris Pfizer Canada ULC	Suspension pour injection intramusculaire Fliale multidose, contient 6 [†] doses de 0,3 mL DOSE : 30 mcg/0,3 mL	1 dose après une série primaire ou après une dose de rappel antérieure (l'intervalle varie)	12 ans et plus au moment de la vaccination
02533197	Pfizer-BioNTech Comirnaty™ Bivalent Bouchon orange Pfizer Canada ULC	Suspension pour injection intramusculaire Fliale multidose, après dilution , contient 10 [†] doses de 0,2 mL Dose : 10 mcg/0,2 mL	1 dose après une série primaire (l'intervalle varie)	De 5 à 11 ans au moment de la vaccination
02513153	Vaccin COVID-19 Janssen Janssen Inc.	Solution pour injection intramusculaire Fliale multidose, contient 5 doses de 0,5 mL Dose : 5 x 10 ¹⁰ PV/0,5 mL	1 seule dose ⁴	18 ans et plus selon la monographie du produit
02525364	Vaccin COVID-19 Nuvaxovid™ Novavax, Inc.	Suspension pour injection intramusculaire Fliale multidose de 10 doses Dose : 5 mcg/0,5mL	2 doses ⁴	18 ans et plus selon la monographie du produit

⁴ Veuillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour l'avis de l'administrateur en chef le plus récent intitulé « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Admissibilité** » pour en savoir sur les doses de rappel.

* Conformément à la [déclaration du CCNI](#), l'Ontario recommande fortement aux patients d'attendre huit semaines après avoir reçu leur première dose avant de recevoir une deuxième dose. Les nouvelles données probantes indiquent que des intervalles plus longs entre la première et la deuxième doses de vaccins contre la COVID-19 entraînent une réponse immunitaire plus robuste et durable et une plus grande efficacité du vaccin et peuvent être associés à un risque plus faible de myocardite ou de péricardite chez les adolescents et les jeunes adultes. Toutefois, certaines populations de patients admissibles peuvent recevoir leur deuxième dose plus tôt que huit semaines si nécessaire, avec un consentement éclairé. L'intervalle minimal approprié entre les doses devrait être déterminé à partir de la monographie du vaccin utilisé pour la première dose.

** Les critères d'admissibilité des patients à la pharmacie devraient changer à mesure que l'offre de vaccins contre la COVID-19 fluctue et en fonction de l'évolution de la pandémie. Les lignes directrices du CCNI recommandent désormais l'interchangeabilité des vaccins (ou le mélange de vaccins), ce qui signifie qu'un patient pourrait recevoir un produit vaccinal pour la première dose et un produit vaccinal différent pour la deuxième dose afin d'achever la série de deux vaccins. Par exemple, les personnes ayant reçu uniquement leur première dose du vaccin contre la COVID-19 COVISHIELD ou d'AstraZeneca et qui n'ont pas encore reçu de deuxième dose devraient recevoir un vaccin à ARNm (Pfizer [la formulation destinée aux 12 ans et plus] ou Moderna) pour leur deuxième dose, sauf contre-indication. Selon les recommandations du [CCNI](#), il est maintenant préférable d'administrer un vaccin à ARNm à titre de deuxième dose chez les personnes ayant reçu une première dose du vaccin d'AstraZeneca/COVISHIELD, sur la base de nouvelles données probantes indiquant une réponse immunitaire possiblement meilleure avec un schéma de vaccination mixte et afin d'atténuer le risque possible de thrombocytopenie thrombotique immunitaire induite par le vaccin (TTIV) associée aux vaccins à vecteurs viraux. Veuillez consulter le [site Web du Ministère](#) pour l'Avis de l'administrateur en chef le plus récent intitulé « Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – **Admissibilité** ». Veuillez également consulter le présent Avis de l'administrateur en chef pour en savoir plus sur les troisièmes doses et les doses de rappel avec le vaccin de Novavax (Nuvaxovid^{MC}) ou les vaccins à vecteur viral, ainsi que les doses de rappel (quatrièmes et cinquièmes doses) et les séries de vaccins répétées pour certains groupes et les doses de rappel de vaccins bivalents.

† Des seringues ou des aiguilles à faible volume mort peuvent être utilisées pour prélever des doses supplémentaires d'une seule fiole. En utilisant des seringues et des aiguilles standard, le volume pourrait être insuffisant pour permettre le prélèvement d'une dose supplémentaire dans une même fiole. Les étiquettes des fioles et des boîtes pourraient indiquer qu'après la dilution, chaque fiole contient cinq ou dix doses. Les renseignements contenus dans la monographie du produit au sujet du nombre de doses par fiole après la dilution ont préséance sur la mention du nombre de doses sur les étiquettes et les boîtes de fioles.

Marche à suivre pour la facturation – Résumé

- Les demandes de remboursement pour l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État ne peuvent être présentées que par voie électronique au moyen du SRS (consultez « Marche à suivre pour la facturation – détaillée » ci-dessous). Aucune demande rédigée à la main sur papier ne sera acceptée à moins que trois codes d'intervention ne soient nécessaires pour traiter la demande.
- Le pharmacien inscrit à la partie A du registre qui administre le vaccin ou qui supervise d'autres membres du personnel de la pharmacie qui administrent le vaccin doit être identifié dans le champ prescripteur de la demande de remboursement. Chaque demande doit inclure le DIN (numéro d'identification du médicament) correspondant au vaccin contre la COVID-19 financé par l'État qui a été administré au patient (consultez le tableau 1 ci-dessus).
- La personne qui présente la demande doit s'assurer d'inclure dans la demande la date de naissance du patient, son numéro de carte Santé de l'Ontario et son nom (tel qu'inscrit sur la carte Santé ou le document). Le fait de ne pas fournir ces renseignements, en particulier pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du Programme de médicaments de l'Ontario (PMO), pourrait avoir une incidence sur la capacité de présenter des demandes de remboursement ultérieures pour ces patients.
 - **Dans le cas de patients qui n'ont pas de numéro de carte Santé de l'Ontario, les pharmacies doivent utiliser l'identifiant général de patient : 79999 999 93 (voyez ci-dessous pour de plus amples détails).**

Renseignements obligatoires que doit fournir la pharmacie

Les pharmacies doivent tenir un registre de chaque dose de vaccin contre la COVID-19 financé par l'État administrée.

Les pharmaciens doivent tenir des registres conformes aux obligations qui leur incombent en vertu de la *Loi de 1991 sur les pharmaciens*, de la *Loi sur la réglementation des médicaments et des pharmacies*, de l'accord sur le vaccin contre la COVID-19 et de toute instruction ou directive fournie par l'OCP ou le Ministère.

Aux fins de la vérification après paiement, les dossiers pharmaceutiques relatifs aux demandes de remboursement pour l'administration d'un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État doivent être conservés dans un format facilement accessible aux fins d'inspection par le Ministère pendant au moins 10 ans à compter du dernier service pharmaceutique enregistré fourni au patient, ou jusqu'à 10 ans après le jour où le patient a atteint ou aurait atteint l'âge de 18 ans, la plus longue de ces périodes étant prise en considération.

Les trop-perçus en raison de demandes de remboursement inappropriées peuvent faire l'objet d'un recouvrement.

La documentation de la pharmacie doit être conservée dans un format facilement récupérable et les exigences en matière de consignation sont les suivantes :

- consignation du nom et de l'adresse du patient;
- consignation du numéro de carte Santé du patient ou d'un autre numéro d'identification avec les coordonnées, le cas échéant;
- consignation du nom du vaccin administré, de la dose (y compris la demi-dose, le cas échéant), du numéro de lot, de la date de péremption, de l'heure, de la date et du lieu de l'immunisation, de la voie et du site d'administration;
- consignation du nom et de l'adresse de la pharmacie et du nom et de la signature de la personne qui a administré le vaccin;
- consignation du lieu d'administration du vaccin (à l'intérieur de la pharmacie et dans le terrain de stationnement de la pharmacie ou dans une maison de retraite, une habitation collective pour personnes âgées ou un foyer de soins de longue durée, ou l'emplacement d'une clinique mobile le cas échéant);
- une preuve de la remise au patient d'un dossier écrit et électronique (le cas échéant et après la vaccination) du dossier d'immunisation à la COVID-19 est nécessaire. Le dossier doit comprendre les coordonnées de la pharmacie ainsi que la date et l'heure pour la deuxième dose prévue dans la même pharmacie. Remarque : La date et l'heure de la deuxième dose peuvent être inscrites à la main sur l'attestation écrite remise au patient;
- consignation de tout événement indésirable grave associé à la vaccination et ayant entraîné l'administration d'épinéphrine, ainsi que les circonstances relatives à l'administration de cette substance;
- consignation des documents attestant du respect de toutes les exigences relatives à l'accès et à l'utilisation du système provincial de gestion des vaccins contre la COVID-19 COVAX_{ON} en vertu de l'accord lié aux vaccins contre la COVID-19. Remarque : Tous les fournisseurs de soins de santé respectifs, qu'ils soient un pharmacien, un stagiaire, un étudiant inscrit en pharmacie, un technicien en pharmacie ou un autre fournisseur de soins de santé, doivent s'identifier comme étant le vaccinateur dans le système COVAX_{ON} et sur le récépissé du vaccin fourni au patient.

Marche à suivre pour la facturation – Détaillée

Les exigences de présentation des demandes de remboursement pour l'administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État sont les suivantes :

Pour les bénéficiaires admissibles au PMO

La présentation de la demande de remboursement suit le processus habituel (voyez la [section 5](#) du Manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario [en anglais seulement]) pour la présentation des demandes de remboursement dans le SRS avec les renseignements supplémentaires suivants :

- Code d'intervention « PS » : (Service de soins professionnels)
- Numéro d'identification de drogue (DIN) : selon le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État administré (consultez le tableau 1 ci-dessus)
- Code valide d'identification du pharmacien

Pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du PMO

Au moment de présenter une demande de remboursement pour une personne non bénéficiaire du PMO, les pharmaciens doivent fournir les renseignements suivants :

- Sexe du patient : « F » = femme; « M » = homme
- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ valide
- Numéro de carte Santé de l'Ontario du patient*
- Codes d'intervention :
 - PS : Service de soins professionnels
 - ML : Admissibilité établie (c.-à-d. 1 journée de couverture du régime « S »)
- ID du porteur : « S »
- Numéro d'identification de drogue (DIN) : selon le vaccin de la COVID-19 financé par l'État administré
- Code valide d'identification du pharmacien

Pour les patients sans numéro de carte Santé de l'Ontario

Au moment de présenter une demande de remboursement pour une personne admissible qui n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario, les pharmaciens doivent fournir les renseignements suivants :

- Prénom : Prénom du patient
- Nom de famille : Nom de famille du patient
- Sexe du patient : « F » = femme; « M » = homme
- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ valide
- Identifiant général de patient : 79999 999 93
- Codes d'intervention :
 - PS : Service de soins professionnels
 - PB : Le nom saisi est conforme à la carte
- Code valide d'identification du pharmacien

Exclusions et restrictions

- Si un patient n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario valide, le membre du personnel de la pharmacie peut tout de même lui administrer le vaccin contre la COVID-19 financé par l'État, à condition que le patient fournisse une autre pièce d'identité confirmant son nom et sa date de naissance. Dans ce cas, les pharmacies doivent utiliser l'identifiant général de patient : 79999 999 93.
- L'administration de vaccins contre la COVID-19 non financés par l'État et achetés à titre privé par la pharmacie ne donne pas droit à un paiement.
- Les pharmacies ne peuvent pas transférer de stocks de vaccins contre la COVID-19 financés par l'État à une autre pharmacie à moins d'avoir obtenu l'approbation expresse du Ministère. Consulter la version la plus récente des questions et réponses connexes à l'intention des pharmacies pour en savoir plus.
- L'administration des vaccins doit se faire dans les locaux de la pharmacie participante, sauf indication contraire. La pharmacie est autorisée à administrer des vaccins financés par l'État et fournis par son distributeur dans un endroit situé à proximité (p. ex. dans un terrain de stationnement adjacent à la pharmacie) et dans les maisons de retraite, les habitations collectives pour personnes âgées ou les foyers de soins de longue durée, ou les emplacements des cliniques mobiles à

condition qu'elle puisse assurer le respect de la sécurité publique et de la politique/l'orientation pertinente du Ministère (y compris les mesures de prévention et de contrôle des infections) l'accord sur le vaccin COVID-19 et de toute norme, politique ou directive de l'Ordre des pharmaciens de l'Ontario. Veuillez consulter la plus récente version du document d'accompagnement intitulé « Foire aux questions à l'intention des pharmaciens » pour obtenir de plus amples renseignements.

- Le rôle des pharmaciens, des étudiants inscrits en pharmacie, des stagiaires ou des techniciens en pharmacie qui administrent le vaccin contre la COVID-19 dans les initiatives menées par d'autres organisations autorisées qui ont conclu des accords de vaccin contre la COVID-19 avec le Ministère (par exemple, les bureaux de santé publique ou les hôpitaux qui organisent des cliniques de vaccination de masse) qui ne sont pas facturés via le SRS est exclu du présent avis.
- La recommandation d'un pharmacien à un prescripteur selon laquelle un patient devrait recevoir un vaccin contre la COVID-19 n'est pas un service facturable dans le cadre du Programme de conseils pharmaceutiques.

Paiement d'un auto-injecteur d'épinéphrine pour le traitement d'urgence après l'administration du vaccin contre la COVID-19

En cas d'un événement indésirable survenant immédiatement après l'administration du vaccin contre la COVID-19 financé par l'État par un membre du personnel de la pharmacie, le Ministère remboursera aux pharmacies le coût d'acquisition de l'auto-injecteur d'épinéphrine jusqu'à concurrence du montant total remboursé (consultez le tableau 2). Le traitement d'urgence doit avoir lieu dans la pharmacie ou à l'endroit où le vaccin a été administré, par exemple dans le terrain de stationnement adjacent à la pharmacie ou une maison de retraite à risque plus élevé ou un foyer de soins de longue durée, autre lieu de rassemblement ou emplacement de la clinique mobile, s'il y a lieu.

Tableau 2 : Produits à base d'épinéphrine et remboursement si requis après l'administration du vaccin contre la COVID-19

NIP	Auto-injecteur d'épinéphrine	Montant total remboursé
09857423	Epipen 1/1000 (1 mg/1 ml) DIN 00509558	94,44 \$
09857424	EpiPen Jr 0,5 mg/ml DIN 00578657	94,44 \$
09857439	Allerject 0,15 mg/0,15 ml DIN 02382059	94,44 \$
09857440	Allerject 0,3 mg/0,3 ml DIN 02382067	94,44 \$
09858129	Emerade 0,3 mg/0,3 ml Inj DIN 02458446	85,54 \$
09858130	Emerade 0,5 mg/0,5 ml Inj DIN 02458454	85,54 \$

Marche à suivre pour la facturation – Auto-injecteur d'épinéphrine en cas d'urgence

La valeur indiquée dans la colonne « Montant total remboursé » (Tableau 2) sera payée par le Ministère pour chaque demande de remboursement valide pour l'administration d'un auto-injecteur d'épinéphrine.

Le personnel de la pharmacie doit utiliser le numéro d'identification du produit (NIP) du produit d'épinéphrine et le facturer à titre de deuxième demande après celle de l'administration du vaccin contre la COVID-19 le même jour que le service. Les pharmacies ne peuvent pas inscrire le DIN, ni ajouter une majoration, ni inclure des frais d'exécution d'ordonnance dans la demande.

Le Ministère n'acceptera pas les demandes de remboursement sur papier pour l'administration d'auto-injecteurs d'épinéphrine à moins que trois codes d'intervention ne soient nécessaires pour traiter la demande.

Pour les bénéficiaires admissibles au PMO

La présentation de la demande de remboursement suit le processus habituel (voyez la [section 5](#) du Manuel de référence des programmes de médicaments de l'Ontario [en anglais seulement]) pour la présentation des demandes de remboursement dans le SRS avec les renseignements supplémentaires suivants :

- Code d'intervention « PS » : Service de soins professionnels
- Numéro d'identification du produit (NIP) : selon l'auto-injecteur d'épinéphrine administré (plus haut)
- Code valide d'identification du pharmacien

Pour les personnes qui ne sont pas bénéficiaires du PMO

Au moment de présenter une demande de remboursement pour une personne non bénéficiaire du PMO, les pharmaciens doivent fournir les renseignements suivants :

- Numéro de la carte Santé de l'Ontario du patient*
- Code d'intervention « PS » : Service de soins professionnels
- Numéro d'identification du produit (NIP) : selon l'auto-injecteur d'épinéphrine administré (voir le Tableau 2 plus haut).
- Le code valide d'identification du pharmacien doit être inclus dans la demande de règlement.

***Pour les patients sans numéro de carte Santé de l'Ontario**

Au moment de présenter une demande de remboursement** pour une personne admissible qui n'a pas de numéro de carte Santé de l'Ontario, les pharmaciens doivent fournir les renseignements suivants :

- Prénom : Prénom du patient
- Nom de famille : Nom de famille du patient
- Sexe du patient : « F » = femme; « M » = homme
- Date de naissance du patient : AAAAMMJJ valide
- Identifiant général de patient : 79999 999 93
- Codes d'intervention :
 - PS : Service de soins professionnels
 - PB : Le nom saisi est conforme à la carte
- Code valide d'identification du pharmacien

Restrictions au sujet de l'auto-injecteur d'épinéphrine

L'auto-injecteur d'épinéphrine ne sera pas remboursé dans les situations suivantes :

- Le coût d'un auto-injecteur d'épinéphrine fourni au patient pour auto-injection ou pour rapporter à la maison (par exemple, au cas où le patient souffrirait d'une réaction indésirable après avoir quitté la pharmacie).
- Le coût d'une auto-injection d'épinéphrine administrée par le pharmacien dans une situation d'urgence ne résultant pas d'une réaction indésirable découlant de l'administration d'un vaccin contre la COVID-19 financé par l'État.

Avis de l'administrateur en chef précédents

- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario (à compter du 10 mars 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 22 mars 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 1^{er} avril 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 19 avril 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 30 avril 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 6 mai 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Interruption de l'administration de premières doses des vaccins contre la COVID-19 d'AstraZeneca/COVISHIELD financés par les fonds publics dans les pharmacies de l'Ontario (11 mai 2021)
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 13 mai 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration de la deuxième dose pour les personnes ayant reçu une première dose du vaccin contre la COVID-19 d'AstraZeneca/COVISHIELD dans les pharmacies de l'Ontario (21 mai 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 31 mai 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 4 juin 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 14 juin 2021).

- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 17 juin 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 25 juin 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 5 juillet 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 18 août 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 1^{er} septembre 2020).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 8 septembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 1^{er} octobre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 8 octobre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 3 novembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 25 novembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 2 décembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 17 décembre 2021).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 20 décembre 2021).

- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 13 janvier 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 18 février 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 25 mars 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 7 avril 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 2 mai 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 14 juillet 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 28 juillet 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation, (en vigueur le 8 août 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation, (en vigueur le 1^{er} septembre 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation, (en vigueur le 12 septembre 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation, (en vigueur le 26 septembre 2022);
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation (à compter du 17 octobre 2022).
- Avis de l'administrateur en chef : Administration des vaccins contre la COVID-19 financés par l'État dans les pharmacies de l'Ontario – Facturation, (en vigueur le 8 novembre 2022).

Renseignements supplémentaires :

Pour la facturation par les pharmacies :

Veillez communiquer avec le service d'assistance du PMO pour les pharmacies au :
1 800 668-6641.

Pour obtenir un soutien relatif au système provincial de gestion des vaccins contre la COVID-19 COVAX_{ON} :

Veillez communiquer avec le siège social de votre pharmacie ou avec l'[Association des pharmaciens de l'Ontario](#) ou l'[Association canadienne des pharmacies de quartier](#).

Pour la distribution des vaccins contre la COVID-19 en pharmacie :

Veillez faire parvenir un courriel au Ministère à l'adresse : OPDPInfoBox@ontario.ca.

Pour de l'information et des ressources de planification relatives au vaccin contre la COVID-19 du Ministère :

Veillez consulter ce [site Web](#).

Pour les autres fournisseurs de soins et le public :

Veillez appeler la ligne INFO de ServiceOntario : 1 866 532-3161, ATS 1 800 387-5559.
Numéro ATS à Toronto : 416 327-4282.